# Art. 16 Emplacements de stationnement

1. Pour les nouvelles constructions, les reconstructions, les changements de destination et les transformations augmentant la surface d'utilisation de plus de 100,00 m2, il faut prévoir sur la propriété intéressée:

* un emplacement par unité de logement avec une surface habitable inférieure à 45,00 m2;
* 1,5 emplacements par unité de logement avec une surface habitable située entre 45,00 et 90,00 m2;
* deux emplacements par unité de logement avec une surface habitable supérieure ou égale à 90,00 m2;
* un emplacement par logement intégré;
* un emplacement par tranche entamée de 50,00 m2 de surface construite brute pour les bureaux et administrations;
* un emplacement par tranche entamée de 40,00 m2 de surface construite brute, sans surface de stockage, pour commerces, cafés ou restaurants;
* un emplacement par tranche entamée de 60,00 m2 de surface construite brute pour établissements industriels ou artisanaux;
* un emplacement par tranche entamée de 50,00 m2 de surface construite brute pour les garages de réparations et les stations d'essence, avec un minimum de 6 (six) places par établissement;
* un emplacement par tranche entamée de 2 chambres pour les constructions hôtelières et similaires;
* un emplacement par tranche entamée de 5 enfants pour les crèches ou autres structures d’accueil pour la petite enfance.

Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels doivent prévoir sur leur terrain un nombre suffisant de places de stationnement nécessaires à leurs véhicules utilitaires avec un minimum de deux emplacements réservés à ces fins.

1. Les emplacements de stationnement peuvent être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 150,00 mètres, appartenant au même propriétaire – sous condition que ces terrains soient classés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le Chapitre 1.

Ces terrains perdent dès lors leur constructibilité dans la mesure où ils sont affectés à de pareils emplacements de stationnement qui ne peuvent pas être aliénés à leur destination ni à leur affectation. Les mêmes emplacements ne peuvent être mis en compte que pour un seul immeuble.

Dans les zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) suivant l’Art. 22, les emplacements de stationnement peuvent être regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné.

1. Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées pour:

* des transformations et changements d'affectations d'immeubles et objets classés en tant que patrimoine culturel national (loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel);
* des transformations et changements d'affectations de constructions indiquées en tant que « construction à conserver » ou « gabarit d’une construction existante à préserver » en vertu de l'Art. 27 du présent règlement;
* des nouvelles constructions et/ou transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics en vertu de l’Art. 4 du présent règlement;
* des logements réalisés par un promoteur public dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement;
* des transformations de commerces, d’hôtels ou de cafés et restaurants existants.

1. En cas de contradiction, les dispositions fixées dans un Plan d’Aménagement Particulier approuvé, et maintenu en vertu de l’Art. 26 de la présente partie écrite, priment sur les dispositions du présent article.
2. Dans la zone spéciale – Datacenter, le nombre minimal d'emplacements de stationnement est de:

* un emplacement par tranche entamée de 60,00 m2 de surface construite brute pour les services administratifs ou professionnels.

1. Dans la zone spéciale – Innovation Campus:

Le nombre minimal d'emplacements de stationnement est de 1 emplacement par par tranche entamée de 45,00 m2 de surface construite brute;

Des emplacements supplémentaires peuvent être autorisés voire exigés en tenant compte de l’envergure et de la nature de l’activité projetée.

Les emplacements de stationnement se situe de préférence dans des parkings centralisés à étages.

Des parkings centralisés à ciel ouvert peuvent être autorisés pour une période transitoire qui se termine avec la finalisation des parkings à étages.

Excepté les parkings centralisés transitoires à ciel ouvert, des emplacements de stationnement à ciel couvert sont autorisés sous respect des conditions suivantes:

* est autorisé au maximum 1 emplacement de stationnement par 200,00 m2 de surface construite brute;
* les emplacements sont à réaliser avec des matériaux perméables à l’eau;
* les emplacements sont autorisés dans les reculs avant et latéraux des constructions sous condition de ne pas occuper plus de 30% de la surface totale des marges de reculement avant et latéraux;
* les emplacements situés dans les reculs avant et latéraux des constructions ne peuvent en aucun cas être desservis par les routes de desserte.

Le nombre d’emplacements de stationnement avec bornes de recharge pour véhicules électriques (2 emplacements, 1 borne) est fixé comme suit:

* dans les parkings centralisés à étages: un minimum de 2 emplacements, respectivement 1 borne par tranche de 200 emplacements situés aux rez-de-chaussées et accessibles au public;
* sur les lots privés l’implantation de bornes pour véhicules électriques est conseillée.

Les emplacements de stationnement pour véhicules électriques sont pris en compte dans le calcul du nombre minimum d’emplacements de stationnement.

Le nombre d’emplacements de stationnement pour vélos est fixé comme suit:

* un emplacement par 300,00 m2 de surface construite brute.

Les emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés sur les lots privés et ils doivent être facilement accessibles.

1. Dans la zone spéciale – Ënneschte Seif, une dérogation peut être accordée dans le cadre du plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » pour une diminution du nombre d’emplacements de stationnement exigé par affectation, à condition que ce nouveau quartier repose sur un concept de mobilité traitant les déplacements en voitures particulières, en transport en commun et en mobilité active.
2. En ce qui concerne les emplacements de stationnement pour vélos, sont à considérer comme minimum:

* 1 emplacement par tranche entamée de 30,00 m2 de surface habitable pour les maisons plurifamiliales à plus de quatre unités de logement.
* 1 emplacement par tranche entamée de 100,00 m2 de surface exploitée pour les immeubles administratifs et d’activité de services professionnels et 1 emplacement supplémentaire par tranche entamée de 70,00 m2 de surface exploitée pour les activités générant un taux de visiteurs élevé. Les emplacements supplémentaires doivent être accessibles au public.
* 1 emplacement par tranche entamée de 100,00 m² de surface de vente pour les commerces.